



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SABLIERES DU THIEULIN à Le THIEULIN, installations de traitement de sables
(N° ICPE 4543)**

**LE PRÉFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 03 août 2009 à la société SABLIERES DU THIEULIN pour l'exploitation d'une installation de lavage, criblage, séchage des sables sur le territoire de la commune de Le Thieulin à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 03 août 2009 et l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant transmis par courrier du 31 décembre 2021 au projet d'arrêté susvisé dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les installations électriques ne sont pas en bon état de fonctionnement : le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE suite à une intervention des 21-22/09/2021 relève 66 non-conformités électriques, notamment :

- dysfonctionnements de dispositifs différentiels,
- manque d'entretien du local « poste HT »,
- protections de surcharge trop élevées,
- des masses non reliées à une prise de terre,
- matériel inadapté ou non étanche au risque de poussière,
- entrée et câble et fixations de câbles d'alimentation défectueuses,
- boîte à bornes endommagée,
- continuité défectueuse d'un conducteur de protections,
- absence d'appareillage assurant la coupure d'urgence au primaire d'une armoire,
- absence de schémas de principe.

Le rapport précise par ailleurs que certaines vérifications n'ont pu être réalisés ou partiellement pour des raisons d'exploitation (vérification partielle des dispositifs différentiels, matériel « haute tension », continuité à la terre d'appareils d'éclairage, inaccessibles).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 03 août 2009 et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 susvisés ;

Considérant que ce manquement est susceptible de générer un risque incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES DU THIEULIN de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 03 août 2009 et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant du 31 décembre 2021 ne permettent pas de lever l'ensemble des non conformités constatées lors de la visite d'inspection susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – La société SABLIERES DU THIEULIN exploitant une installation de lavage, criblage, séchage des sables sise « Les rigaudières » sur la commune de Le Thieulin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 03 août 2009 et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 en levant les non-conformités électriques mentionnées dans le rapport APAVE susvisé **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Un rapport de vérification des installations électriques par un organisme compétent est fourni dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté confirmant la levée de ces non-conformités.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 1 an.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période de 1 an conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

12 JAN. 2022

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE